



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Maignelay-Montigny

- Arrêté du Maire n°2024-037
Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié règlementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de monsieur Clément LEGRAND, en date du 21 juin 2024, demandant un arrêté municipal pour la réalisation de travaux de coulage de béton dans le cadre de l'aménagement d'une terrasse au 1 rue Jacques Chivot, le 26 juin 2024, de 08h00 à 18h00,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux de coulage de béton dans le cadre de l'aménagement d'une terrasse, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement au 1 rue Jacques Chivot, à compter du 26 juin 2024,

■ **Arrête :**

Article 1 : Le 26 juin 2024, de 08h00 à 18h00, la circulation et le stationnement subiront des restrictions au 1 rue Jacques Chivot (l'habitation est située à l'angle de la rue du Général Leclerc et de la rue Jacques Chivot).

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par l'entreprise « PIVETTA BTP » ;
- une circulation alternée régulée par feux tricolores (dans la rue du Général Leclerc) ;
- un barrage à l'entrée de la rue Jacques Chivot (au niveau du n°1) ;
- une vitesse limitée à 30 km/h ;
- des travaux avec fort empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité l'entreprise « PIVETTA BTP » - Zac du Gros Grelot - 2 avenue François Mitterrand à THOUROTTE (60150) qui réalise les travaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de l'entreprise « PIVETTA BTP » de Thourotte ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 21 juin 2024

Le Maire de Maignelay-Montigny
Denis FLOUR

